

DELIBERATION N°2024-25_102
de la commission de la formation et de la vie universitaire
de l'université Marie et Louis Pasteur

Séance du jeudi 27 mars 2025

11. Travaux de la commission scolarité et pédagogique du 20 février 2025 :
11.3 Note de cadrage des stages de l'année 2025-2026

La délibération étant présentée pour DECISION

Effectif statutaire : 40 Membres en exercice : 39 Quorum : 20 Membres présents : 10 Membres représentés : 11 Total : 21	Refus de vote : 0 Abstention(s) : 0 Suffrages exprimés : 21 Pour : 21 Contre : 0
--	--

Vu le code de l'éducation notamment l'article L.712-6-1 ;
Vu les statuts de l'Université Marie et Louis Pasteur notamment l'article 11.3.

Les membres présents et représentés de la commission de la formation et de la vie universitaire de l'université Marie et Louis Pasteur, après en avoir délibéré, approuvent la note de cadrage des stages de l'année universitaire 2025-2026.

Besançon, le 27 mars 2025

Pour la Présidente et par délégation,
Le directeur général des services

Thierry CAMUS



Annexe(s) / pièce(s) jointe(s) :
- Note de cadrage des stages 2025-2026

*délibération transmise à la Rectrice de la région académique, Chancelière des universités
délibération publiée sur le site internet de l'université de Franche-Comté*

LES STAGES A L'UMLP

(Formation Initiale)

Note de cadrage

Année universitaire 2025-2026

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
PREAMBULE	4
CADRE REGLEMENTAIRE	6
PARTIE 1 : LE STAGE DANS UN CURSUS	7
Chapitre 1. Intégration du stage a un cursus de formation (UE)	7
Chapitre 2. Les modalités du stage	7
Article 1. Convention de stage.....	7
§1. Délivrance des conventions.....	7
§2. Stage à l'étranger selon les zones classées vertes, jaunes, oranges ou rouges	8
§3. Rédaction de la convention via l'utilisation de ESUPStage.....	8
§4. Fiche information spécifique obligatoire pour les stages à l'étranger	8
Article 2. Durée du stage	9
Article 3. Période de stage (dates)	9
Article 4. Activités confiées au stagiaire	9
§1. Activités autorisées	9
§2. Activités interdites	9
Article 5. Obligations du stagiaire	9
Article 6. Gratification	10
§1. Le montant de la gratification	10
§2. Cumul de la gratification avec d'autres activités ou revenus	11
Article 7. Avantages.....	11
Article 8. Prolongation du stage – avenant à la convention	12
Article 9. Stage à l'étranger	12
Chapitre 3. L'accompagnement et le suivi du stagiaire	12
Article 1. L'enseignant référent (UMLP)	12
Article 2. Le tuteur dans l'organisme d'accueil	13
Chapitre 4. La protection du stagiaire	13
Article 1. Protection accidents du travail et maladies professionnelles (ATMP)	13
§1. Public visé.....	13
§2. Cotisations et affiliation.....	14
§3. Les risques visés : accidents du travail et maladies professionnelles	14
§4. Déclaration des AT MP à la CPAM	15
§5. Cas du stage à l'étranger	16
Article 2. Responsabilité civile	17
Chapitre 5. La fin du stage	18
Article 1. Attestation de stage délivrée par l'organisme d'accueil	18
Article 2. L'évaluation du stagiaire par l'Université (obligatoire).....	18
§1. Le rapport de stage ou mémoire : « rendu d'un livrable » dans les tableaux des M3C	18
§2. Soutenance de stage ou de mémoire : « restitution orale » dans les tableaux M3C.....	19

Article 3. L'évaluation de l'organisme d'accueil par le stagiaire (obligatoire).....	19
Article 4. Validation de l'UE stage	19
§1. Principe : validation du stage par acquisition de l'UE, dans les conditions fixées par la maquette, le Règlement général des études et des examens (RGEE) ou les modalités de contrôle des connaissances (M3C)	19
§2. Exception : validation et interruption du stage.....	19
§3. Exception : validation ou dispense de stage par Reconnaissance de l'Engagement Etudiant.....	20
§4. Exception : régime spécial d'études	20
Pour ces étudiants, le stage peut être aménagé ou remplacé par une autre modalité pédagogique.....	21
PARTIE 2 : LE STAGE DANS LE CADRE DES UEL.....	22
PARTIE 3 : LA CESURE SOUS FORME DE STAGE.....	23
PARTIE 4 : LE STAGE D'OBSERVATION	25
ANNEXES	26
Annexe 1 - Feuille accident du travail – employeur – pour tiers payant (CERFA 11383*02)	26
Annexe 2 – Déclaration d'accident du travail et accident de trajet (CERFA 14463*03)	26

PREAMBULE

La volonté des pouvoirs publics, lors de la réforme de 2014¹, est d'améliorer le statut du stagiaire et de renforcer sa protection. En multipliant les règles protectrices, le législateur prend donc consciemment le risque de limiter les stages en milieu professionnel.

Cette note a pour objectif de rappeler la réglementation relative aux stages et son application à l'UMLP.

Définition :

Le stage désigne soit :

- 1- une **période temporaire de mise en situation professionnelle intégrée² à un cursus** (L. 124-3 du code de l'éducation), évaluée et attributive d'ECTS dans le cursus lorsque prévue obligatoire dans la maquette du cursus ;
- 2- une période temporaire de mise en situation professionnelle **non intégrée à un cursus et réalisée durant une période de césure** (L. 124-1-1 du code de l'éducation), non évaluée et possiblement attributive d'ECTS ;
- 3- une **période d'observation** (L. 124-3-1 du code de l'éducation) non intégré à un cursus, non évaluée, non attributive d'ECTS pour élaborer son projet d'orientation professionnel.

Usagers concernés :

Cette note est applicable aux **étudiants** en stage dans le cadre de la **formation initiale**.

« Sont notamment visés : les **étudiants** (*stricto sensu*) préparant un **diplôme de l'enseignement technologique**, les étudiants d'IUT, (DUT, LP-BUT) ; les étudiants ingénieurs ; les **étudiants préparant un diplôme universitaire national** (DEUST, LP, licence, master ...) **ou d'établissement** (DU, DIU, Préparations examens et concours) ; les stages d'initiation aux soins infirmiers pour les étudiants admis en 2^{ème} année de médecine ou odontologie³ ».

Usagers exclus :

Pour certaines formations, la dénomination de stagiaire résulte des règles spécifiques à une profession et n'est pas compatible avec l'application de la loi du 10 juillet 2014 :

- Les **étudiants en médecine, pharmacie, odontologie ou maïeutique**, participant à l'activité hospitalière, appelés étudiants hospitaliers rémunérés par le groupe hospitalier auquel l'Université est rattachée. Le stage d'« externat » (2e cycle) et d'« internat » (3e cycle) sont soumis à une réglementation spécifique prévue dans le code de la santé publique. S'agissant des autres stages du cursus, ils sont également soumis à une réglementation et convention particulière⁴.
- Les professeurs des écoles stagiaires.

Les **usagers bénéficiaires de la formation continue** qui sont employés et « salariés en formation » ou sans emploi et « stagiaires de la formation professionnelle continue » ou encore travailleurs non-salariés en formation » ne sont pas en stage au sens strict de la définition donnée pour la formation initiale.

¹ [Loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires, décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages, arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux conventions de stage dans l'enseignement supérieur](#)

² « Apposée » au cursus dans le cas de l'UEL Stage, évaluée et non attributive d'ECTS dans le cursus car prévu facultative dans la maquette du cursus.

³ [Circulaire ACOSS du 2 juillet 2015 sur la réforme du statut des stagiaires](#) : les étudiants des écoles de commerce et de gestion, les élèves des centres médicaux-éducatifs ; les élèves avocats (c'est-à-dire non titulaires du CAPA) ; les élèves architectes ; les élèves des écoles hôtelières...

⁴ Pour les stages infirmiers des étudiants en médecine, odontologie et maïeutique, les stages cliniques 1^{er} cycle médecine : des conventions spécifiques sont signées avec le CHRU. En pharmacie, les stages officinaux sont gérés par des conventions particulières (l'ordre des pharmaciens est signature en sus des signataires « classiques »). A l'UFR SANTE : seul les stages de licences professionnelles, masters, orthophonie sont soumis à la réglementation classique des stages (et convention de stage de ESUPSTAGE).

Dans le cadre de la formation continue, le « stage » englobe la totalité du cursus : la formation théorique à l'UMLP et la « période pratique en milieu professionnel » (cette période que l'on appelle stage pour les étudiants de la formation initiale). Le stage ne se résume donc pas à la période de mise en situation professionnelle.

Le régime de l'utilisateur bénéficiaire de formation continue est le même durant toute la durée du stage.

Le financeur du stagiaire (la région, l'Etat...) ou l'employeur du salarié prend en charge la rémunération et les cotisations patronale et de sécurité sociale.

Les accidents durant la formation théorique à l'UMLP ou en période pratique en milieu professionnel relèvent de la responsabilité du financeur ou de l'employeur⁵. Pour plus d'information : [site du SEFOCAL de l'UMLP](#).

⁵ L'organisme d'accueil n'a pas d'obligation de verser la gratification, même pour les stages supérieurs à deux mois. L'organisme d'accueil peut choisir d'octroyer une gratification (en complément de l'indemnité du financeur) : dans ce cas-là, l'organisme d'accueil se charge des cotisations pour dès le 1er euro versé uniquement pour la gratification. Plus d'information sur le [site de l'URSAAF](#).

CADRE REGLEMENTAIRE

Stages :

- [Articles L124-1 à L124-19 du code de l'éducation](#),
- [Articles D124-1 à R124-13 du code de l'éducation](#),
- [Loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires](#),
- [Décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages](#),
- [Arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux conventions de stage dans l'enseignement supérieur](#),
- [Annexe Cahier des charges des stages sous l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master \(abrogé par l'arrêté du 30 juillet 2018\)](#),
- [Décret n° 2015-1359 du 26 octobre 2015 relatif à l'encadrement du recours aux stagiaires par les organismes d'accueil](#),
- [Décret n° 2017-1652 du 30 novembre 2017 modifiant les dispositions du code de l'éducation relatives aux stages et aux périodes de formation en milieu professionnel](#),
- [Arrêté du 15 décembre 2021 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2022](#),
- [Circulaire ACOSS du 2 juillet 2015 sur la réforme du statut des stagiaires](#),
- [Circulaire CNAV du 18 avril 2016 relative à la validation des stages en entreprise par le régime général d'assurance vieillesse](#),
- [Circulaire du 15 février 2021, DGESIP, concernant les stages étudiants dans le cadre de la pandémie Covid-19](#),
- [Le guide des stages étudiants de 2024 du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche](#),
- [Le guide de la césure étudiants en France et à l'étranger de 2024 du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche](#),
- [Code du travail, code de la sécurité sociale](#).

Césure sous forme de stage :

- [Articles L611-12 et D611-13 à D611-20 du code de l'éducation](#),
- [Loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur](#),
- [Décret n° 2021-1154 du 3 septembre 2021 pris en application des articles L. 124-1-1 et L. 124-3 du code de l'éducation](#),
- [Procédure et modalités de mise en œuvre de la période de césure, validé par la CFVU du 14 avril 2022](#).

Reconnaissance de l'engagement étudiant :

- [Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté](#),
- [Décret n° 2017-962 du 10 mai 2017 relatif à la reconnaissance de l'engagement des étudiants dans la vie associative, sociale ou professionnelle](#),
- [Circulaire du 23 mars 2022 relative à l'engagement, encouragement et soutien aux initiatives étudiantes au sein des établissements d'enseignement supérieur sous tutelle du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation](#),
- [Articles L611-9, L611-11 et D611-7 à D611-9 du code de l'éducation](#),
- Délibération du conseil de la formation de la vie universitaire du 16 octobre 2018 approuvant le document « Reconnaissance de l'engagement des étudiants (REE) dans la vie associative, sociale ou professionnelle » à l'UMLP.

Stage à l'étranger :

- [Protocole d'entente du 19 décembre 1998 relatif à la protection sociale des élèves et étudiants et des participants à la coopération \(France Québec\)](#).

PARTIE 1 : LE STAGE DANS UN CURSUS

Chapitre 1. Intégration du stage a un cursus de formation (UE)

Le stage est une période temporaire de mise en situation professionnelle au cours de laquelle l'étudiant acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation « **en vue d'obtenir un diplôme et de favoriser son insertion professionnelle** »⁶.

Les deux objectifs du stage sont donc bien :

- Obtenir un diplôme,
- Favoriser l'insertion professionnelle.

Les stages « sont intégrés à un cursus de formation »⁷. Le stage est un élément pédagogique d'un diplôme national ou d'établissement : il est intégré dans le parcours type de formation **sous la forme d'une unité d'enseignement (UE) clairement identifiée dans la maquette de formation**.

Le stage conduit à l'attribution de crédits ECTS⁸ s'il est prévu dans la maquette. Un stage facultatif est **indiqué dans la maquette de formation** comme possible à effectuer par l'étudiant et non attributif d'ECTS. Il ne participe pas à la validation du cursus, mais il sera valorisé dans le supplément au diplôme.

Un stage (UE stage) peut être intégré à un cursus dès lors que le volume pédagogique d'enseignement est d'au minimum 200 heures de cours par année d'enseignement **dont 50 heures en présence des étudiants**⁹.

Le cas particulier des stages dans les cursus à distance¹⁰ (SUP-FC):

Dès lors que les cursus ne comportent pas au moins 50 heures d'enseignement en présentiel, une dérogation devra être demandée au recteur de région académique.

Chapitre 2. Les modalités du stage

Article 1. Convention de stage

§1. Délivrance des conventions

Les stages font nécessairement l'objet d'une convention tripartite¹¹ entre le stagiaire, l'organisme d'accueil et l'établissement d'enseignement. La convention de stage ne sera délivrée que si la maquette de la formation prévoit une UE Stage (la nature UE pour cet élément pédagogique est recommandée pour permettre la valorisation du stage par affichage dans le supplément en diplôme). Les modalités du stage sont établies dans la convention, en conformité avec les **objectifs** et la **durée** du stage **prévus dans la maquette** et la **période de réalisation** et la **date du jury** prévues dans le calendrier de la formation. Cette convention doit être signée par le représentant de l'UMLP (le responsable du service scolarité, qui a délégation de signature en la matière¹²), la personne compétente représentant l'organisme d'accueil, le stagiaire (ou son représentant légal), l'enseignant référent et le tuteur de stage **avant le début du stage**.

⁶ [Article L124-1 du code de l'éducation](#)

⁷ [Article D124-1 du code de l'éducation \(exception : « césure sous forme de stage », voir *infra* partie 3\)](#)

⁸ [Article D124-1 du code de l'éducation](#)

⁹ [Article D124-2 du code de l'éducation](#)

¹⁰ Article D611-11 du code de l'éducation : un enseignement à distance désigne un enseignement délivré en dehors de la présence physique, dans un même lieu que l'étudiant, de l'enseignant qui le dispense. Cet enseignement est totalement ou majoritairement conçu et organisé par des enseignants de l'établissement qui le propose.

¹¹ [Article D124-4 du code de l'éducation](#)

¹² [Décision de la présidente de l'université du 20 avril 2022 portant délégation de signature des conventions de stage](#)

§2. Stage à l'étranger selon les zones classées vertes, jaunes, oranges ou rouges

Le Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères définit les zones et degrés de vigilance pour sécuriser les déplacements des français à l'étranger : vertes (vigilance normale), jaunes (vigilance renforcée), oranges (déconseillées sauf raison impérative) ou rouges (formellement déconseillées).

L'UMLP est responsable de la sécurité de l'étudiant en stage, même à l'étranger.

Avant d'établir la convention, le service scolarité consulte la fiche-pays adéquate sur le site du ministère des affaires étrangères pour connaître le degré de vigilance : [rubrique « Conseils aux voyageurs » ici](#)

-Zones vertes et jaunes :

Par principe, les stages se déroulant dans les zones vertes et jaunes sont **autorisés**. Le responsable de scolarité peut signer la convention.

-Zones rouges :

Les stages se déroulant dans une zone rouge, sont par principe **interdits**. Aucune convention ne peut être signée.

-Zones oranges :

Les conventions de stages se déroulant dans une zone orange peuvent exceptionnellement être signées. Dans ce cas, **le responsable du service scolarité n'a plus délégation de signature** : il faut obtenir la signature de la présidente (envoyer la convention à la DAJ)¹³. Le fonctionnaire sécurité défense (FSD) pourra être sollicité au besoin¹⁴.

Quelle que soit la zone de vigilance, si les conditions de sécurité ne semblent pas remplies, l'UMLP peut aussi refuser de signer la convention.

§3. Rédaction de la convention via l'utilisation de ESUPStage

La recherche du stage est effectuée par chaque étudiant. Le service OSE et le responsable pédagogique apportent l'aide et l'éclairage nécessaire à l'étudiant¹⁵. La convention de stage est réalisée via l'application Esupstage (soit par les services de scolarité, soit par l'étudiant lui-même sur consigne de ces services).

Dans les cas où l'organisme d'accueil proposerait sa propre convention, il convient donc de l'analyser. En cas de doute, faire vérifiez au BES¹⁶ que les clauses de la convention proposée sont correctes.

§4. Fiche information spécifique obligatoire pour les stages à l'étranger

Pour les stages à l'étranger : [l'article L124-20 du code de l'éducation](#) précise qu'une fiche d'information présentant la réglementation du pays d'accueil sur les droits et devoirs du stagiaire, **doit être annexée à la convention de stage** pour tout stage réalisé à l'étranger.

La fiche doit reprendre les informations essentielles à connaître par le stagiaire avant de partir :

- 1- Les conditions d'entrée et de séjour dans le pays d'accueil,
- 2- Les avertissements sur la sécurité,
- 3- Les conditions particulières liées au statut du stagiaire dans le pays,
- 4- L'assurance complémentaire,
- 5- La réglementation spécifique au stagiaire mineur.

A remplir et faire signer par le stagiaire.

¹³ juridique@univ-fcomte.fr

¹⁴ fsd@univ-fcomte.fr

¹⁵ OSE - Orientation, stage, emploi : 03 81 66 50 65, ose@univ-fcomte.fr, <http://www.univ-fcomte.fr/orientation-et-insertion-professionnelle>

¹⁶ scolarite.centrale@univ-fcomte.fr

Article 2. Durée du stage

Le stage est un élément pédagogique du diplôme : la maquette de la formation prévoit un volume précis d'heures en stage pour valider l'UE stage. La durée du stage inscrite dans la convention doit donc correspondre à celle prévue dans la maquette.

La maquette peut aussi prévoir une durée de stage sous forme de fourchette comprise entre deux durées : minimale et maximale.

La maquette quant à elle, doit prévoir une durée n'excédant pas 6 mois (924 heures maximum)¹⁷.

La durée du stage est calculée selon les modalités suivantes¹⁸ :

- 7 heures de présence (consécutives ou non) comptent pour 1 jour,
- 22 jours de présence (consécutifs ou non) comptent pour 1 mois,
- 6 mois de stages = 924 heures.

Le calcul de la durée se fait automatiquement sur Esupstage.

Article 3. Période de stage (dates)

Puisque le stage est un élément pédagogique d'un cursus, il doit être réalisé durant **la période prévue dans le calendrier de la formation** et évalué avant la date prévue de tenue du jury. Il faut donc se référer à la période de stage inscrite dans ce calendrier.

Le stage se déroule souvent en continu et à temps complet, il peut aussi se dérouler, dans la limite de ce calendrier, en discontinu et à temps complet ou encore en continu ou en discontinu à temps partiel.

Le calendrier doit lui-même prévoir que :

- Le stage prend fin nécessairement **avant le jury de l'année**, sauf à réorganiser le jury dans les mêmes conditions, dans la mesure toutefois où cela est compatible avec l'organisation de la formation (organisation de la seconde chance en licence),
- Le stage se déroule **dans les bornes de l'année universitaire** (12 mois du 1^{er} septembre au 31 août).

Article 4. Activités confiées au stagiaire

§1. Activités autorisées

Elles sont énoncées dans la convention : elles prennent en considération les objectifs de la formation et les compétences à acquérir (énoncées aussi dans la convention).

§2. Activités interdites

La convention n'est **pas un contrat de travail**, elle ne peut pas être conclue¹⁹ pour :

- Confier au stagiaire une « *une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent* »,
- Faire face à un accroissement temporaire d'activité,
- Occuper un emploi saisonnier,
- Remplacer un salarié/agent absent/suspendu.

Le stagiaire ne peut se voir confier les activités confiées habituellement à une personne recrutée avec un CDD ou un CDI ou une autre forme de contrat de travail.

Il est interdit de confier au stagiaire des tâches dangereuses pour sa santé ou sa sécurité²⁰.

Article 5. Obligations du stagiaire

¹⁷ [Article L124-5 du code de l'éducation](#)

¹⁸ [Article D124-6 du code de l'éducation](#)

¹⁹ [Article L124-7 du code de l'éducation](#)

²⁰ [Article L124-14 du code de l'éducation](#)

Le stagiaire respecte les stipulations de la convention de stage, qu'il a signé.
Il est soumis à la discipline et aux clauses du règlement intérieur (dans le cas où il existe) de sa structure d'accueil (règles confidentialité et devoir de réserve, règles d'hygiène et de sécurité).

Le stagiaire respecte ses horaires. Pour toute absence justifiée ou injustifiée, l'organisme d'accueil avertit le service scolarité de la composante.

En cas de non-respect de ces règles, ou de faute grave : la convention pourra être rompue à l'initiative de l'organisme d'accueil. Seul l'UMLP peut décider d'une sanction disciplinaire : la section disciplinaire de l'UMLP devra être saisie²¹. L'unité d'enseignement stage pourra être annulée.

Article 6. Gratification

Lorsque la durée du stage excède deux mois consécutifs ou non (308 heures – 44 jours), il doit être gratifié chaque mois²².

§1. Le montant de la gratification

La gratification minimale est chiffrée à 15% du plafond horaire fixé par la sécurité sociale chaque année²³.

A compter du 1^{er} janvier 2024, le montant de la gratification d'un stagiaire est de 4,35 euros par heure de stage effectué.

Les dispositions législatives et réglementaires qui régissent la gratification minimum des stagiaires sont des règles impératives (tout comme celles qui régissent le SMIC). Elles s'imposent à l'employeur (organisme d'accueil), sans qu'il y ait besoin de modifier le contrat. L'employeur a l'interdiction de maintenir une gratification en dessous de ce minimum (quand bien même le contrat fixerait un montant inférieur).

Il n'y a donc pas besoin de rédiger d'avenant aux conventions de stage en cours (ou signées à l'avance).

L'organisme peut décider d'octroyer une gratification plus importante au stagiaire, ou de verser une gratification pour les stages dont la durée est inférieure à 2 mois.

Sont assimilés à du temps de présence effective²⁴:

- les jours de congés et d'autorisation d'absence en cas de **grossesse²⁵, de paternité²⁶ ou d'adoption²⁷**,
- les congés et autorisations d'absence **prévus dans la convention de stage ou un accord collectif ou de branche.**

Ne sont pas assimilés à du temps de présence effective :

- les jours fériés ou week-end (si le stagiaire n'est effectivement pas présent),
- les congés et autorisations d'absence non prévus dans la convention ou un accord collectif ou de branche le prévoyant (absence pour maladie, congés pour événements familiaux (mariage, PACS...), congé de deuil (décès d'un proche...)). L'employeur ne peut pas s'opposer en revanche à la prise des congés légaux²⁸.

²¹ [Article L811-5, L811-6 et R811-10 à R811-42 du code de l'éducation](#)

²² [Article L124-6 du code de l'éducation](#)

²³ [Article L241-3 du code de la sécurité sociale ; Arrêté du 19 décembre 2023 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2024](#)

²⁴ [Circulaire ACOSS du 2 juillet 2015 sur la réforme du statut des stagiaires](#) (p. 6)

²⁵ [Articles L1225-16 à L1225-34, L1225-66 à L1225-69, D1225-4-1, R1225-18 et R1225-19 du code du travail](#)

²⁶ [Articles L1225-35 à L1225-36, D1225-8 et D1225-8-1 du code du travail ; articles L331-8 et D331-3 à D331-8 du code de la sécurité sociale ; décret n° 2021-574 du 10 mai 2021 relatif à l'allongement et à l'obligation de prise d'une partie du congé de paternité et d'accueil de l'enfant ; Circulaire CNAM 14/2021 et 15/2021 du 1^{er} juillet 2021](#)

²⁷ [Articles L1225-37 à L1225-46-1, L1225-66 à L1225-69, R1225-9 et R1225-11 du code du travail ; circulaire CNAM 13/2021 du 5 juillet 2021 ; loi n° 2022-219 du 21 février 2022 visant à réformer l'adoption](#)

²⁸ [L'article L3142-1 du code du travail est d'ordre public](#) : « Le salarié a droit, sur justification, à un congé :
1° Pour son mariage ou pour la conclusion d'un pacte civil de solidarité ;

Les heures effectuées au-delà de 35h/semaine ne sauraient être assimilées à des heures supplémentaires, et ne bénéficient donc pas de majorations (elles donnent lieu à récupération).

[Simulateur de calcul de la gratification minimale d'un stagiaire](#)

Interruption du stage ?

Tout stage interrompu temporairement donnera lieu à un réajustement du montant de la gratification et de la franchise de cotisations sur la base du nombre d'heures effectuées. Tout stage définitivement interrompu fera l'objet d'une régularisation globale selon le nombre d'heures effectuées.

En cas de suspension ou de résiliation de la convention de stage, le montant de la gratification due est proratisé en fonction de la durée de stage effectuée, c'est-à-dire en fonction de la durée de la présence effective dans l'organisme d'accueil calculée en heures.

Dans quelles conditions valider le stage en cas d'interruption de ce dernier ? *Voir Chapitre 5 : La fin du stage, Article 5 : la Validation du stage, §2. Exception : validation et interruption du stage.*

§2. Cumul de la gratification avec d'autres activités ou revenus

Les bourses CROUS sont cumulables avec la gratification.

La gratification est liée à la réalisation d'un stage effectué dans le cadre des études ; elle est indépendante d'autres activités rémunérées que pourraient avoir le stagiaire (jobs d'étudiants...).

Par exception, la gratification due par une administration, un établissement public ou tout organisme de droit public ne peut être cumulée avec une rémunération versée par ce même organisme d'accueil au cours de la période concernée²⁹.

Article 7. Avantages

Dans les mêmes conditions que les salariés, les stagiaires ont accès au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurant³⁰.

Le stagiaire bénéficie des avantages appelés activités sociales et culturelles, dans les mêmes conditions que le salarié³¹.

Il peut s'agir notamment des avantages suivants :

- Activités tendant à l'amélioration des conditions de bien-être (cantines, coopératives de consommation, logements, jardins familiaux, crèches, colonies de vacances...)
- Activités de loisirs et de sports
- Institutions d'ordre professionnel ou éducatif attachées à l'entreprise ou dépendant d'elle (bibliothèques, centres d'apprentissage et de formation professionnelle, cercles d'études, cours de culture générale...)

Le stagiaire a droit à la prise en charge des frais de transport au même titre que les salariés³². Si le stage se déroule dans un organisme de droit public français, le stagiaire bénéficie des dispositions du [décret n°2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge du prix des titres d'abonnement correspondant aux](#)

2° Pour le mariage d'un enfant ;

3° Pour chaque naissance pour le père et, le cas échéant, le conjoint ou le concubin de la mère ou la personne liée à elle par un pacte civil de solidarité ;

3° bis Pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption ;

4° Pour le décès d'un enfant, du conjoint, du concubin ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité, du père, de la mère, du beau-père, de la belle-mère, d'un frère ou d'une sœur ;

5° Pour l'annonce de la survenue d'un handicap chez un enfant ».

²⁹ [Article D124-8 du code de l'éducation](#)

³⁰ [Article L124-13 du code de l'éducation](#) et [L3262-1 du code du travail](#)

³¹ [Article L124-16 du code de l'éducation](#) ; accordés par le comité social et économique (CSE) le cas échéant

³² [Articles L124-13 du code de l'éducation](#) et [L3261-2 du code du travail](#)

[déplacements effectués par les agents publics entre leur domicile et lieu de travail](#). Cette prise en charge est de 50%.

Pour les stages dont la durée excède deux mois, les stagiaires disposent obligatoirement de congés et d'autorisations d'absences (cette possibilité doit être prévue dans la convention)³³.

Article 8. Prolongation du stage – avenant à la convention

La convention de stage peut faire l'objet d'**avenants « en cas de report ou de suspension de la période du stage »**³⁴. L'avenant à la convention de stage ne doit pas permettre d'outrepasser la durée de stage prévue dans la maquette, ni les dates de périodes de stage fixées dans le calendrier. La rédaction d'un avenant n'est possible que pour compenser une période de stage non faite, et dans la limite du calendrier.

Article 9. Stage à l'étranger

Les modalités pour effectuer un stage à l'étranger peuvent prendre en compte la législation française, mais aussi la législation du pays dans lequel le stage sera effectué. Le lieu d'implantation juridique de l'organisme d'accueil du stagiaire, qui est mentionné dans la convention de stage, définit en principe la « territorialité de la loi ». Les procédures et les règles applicables vont donc être différentes selon la localisation du siège social de l'organisme d'accueil et selon le lieu de réalisation du stage.

Afin de permettre aux étudiants de bénéficier de l'application du droit français (celui-ci étant dans de très nombreux cas plus avantageux, notamment en matière de protection sociale), les établissements d'enseignement sont invités à proposer à l'organisme d'accueil situé à l'étranger **l'application de la convention-type de stage française**³⁵.

Retrouver les [conventions type en anglais, allemand, espagnol, italien ici](#).

Rappel 1 : l'UMLP reste responsable de la sécurité du stagiaire, **même à l'étranger**. Il ne doit pas prendre de risques inconsidérés. Le responsable de scolarité n'a pas compétence pour signer une convention de stage dans une zone qualifiée de rouge ou d'orange par le ministère chargé des affaires étrangères ou si les conditions de sécurité ne lui semblent pas remplies : dans ce cas, envoyer la convention à la DAJ pour obtenir autorisation de la présidente³⁶.

Rappel 2 : en sus de la convention de stage, doit être annexée à la convention la fiche informative sur le stage à l'étranger.

Chapitre 3. L'accompagnement et le suivi du stagiaire

L'enseignant référent (UMLP) et le tuteur de stage (organisme d'accueil), sont chargés d'accompagner le stagiaire durant le stage. Ils doivent veiller à son bon déroulement et au respect de toutes les dispositions de la convention de stage. Ils sont tous les deux signataires de la convention.

Article 1. L'enseignant référent (UMLP)

³³ [Article L124-13 du code de l'éducation](#)

³⁴ [Article D124-4 du code de l'éducation](#)

³⁵ [Article L124-19 du code de l'éducation](#)

³⁶ Voir Chapitre 1, article 1 : Stage à l'étranger dans les zones classées oranges ou rouge : interdiction de principe + Chapitre 4, article 4 : la responsabilité de l'UMLP

L'UMLP a l'obligation de désigner un enseignant référent pour chaque stagiaire. Cet enseignant a un rôle important : il est certes responsable du suivi pédagogique du stagiaire, mais aussi c'est lui le garant du bon déroulement du stage et du respect des stipulations de la convention³⁷.

L'enseignant référent fait des points régulièrement avec son stagiaire (ex : visite sur le lieu de stage, rendez-vous téléphoniques réguliers, échanges mails, visioconférence...).

L'enseignant « **est tenu de s'assurer auprès du tuteur de l'organisme d'accueil, à plusieurs reprises durant le stage de son bon déroulement et de proposer à l'organisme d'accueil, le cas échéant, une redéfinition d'une ou des missions pouvant être accomplie** »³⁸.

L'enseignant référent doit être **disponible durant toute la durée du stage** (il doit prendre contact plusieurs fois avec l'organisme d'accueil, être joignable par l'étudiant pour le suivi pédagogie et le suivi du bon déroulement du stage).

Un même enseignant référent ne peut pas suivre simultanément plus de 24 stagiaires³⁹.

Dans des cas précis d'interruption du stage ou de rupture de la convention de stage prévus par la loi l'enseignant référent intervient avec l'établissement d'enseignement pour décider de la validation du stage ou pour proposer une modalité alternative de validation⁴⁰.

Article 2. Le tuteur dans l'organisme d'accueil

Le tuteur de stage est désigné par l'organisme d'accueil. Il est chargé de l'accueil et de l'accompagnement du stagiaire. Il est le garant du respect des stipulations pédagogiques de la convention de stage.

Le tuteur est chargé de l'accueil, de l'accompagnement du stagiaire et du respect des clauses mentionnées dans la convention de stage. Les tâches confiées au tuteur peuvent être prévues dans le cadre d'un accord interne à l'organisme d'accueil.

Le tuteur présente à l'étudiant stagiaire les activités qui lui sont confiées et suit les travaux réalisés. Il accompagne le stagiaire dans l'acquisition des compétences professionnelles.

Le tuteur est en lien régulier avec l'enseignant référent. Il doit l'alerter sur les difficultés pouvant intervenir durant le stage et redéfinir avec l'enseignant référent les missions confiées au stagiaire.

Une même personne ne peut être tuteur dans un organisme d'accueil que de trois stagiaire en même temps⁴¹.

Chapitre 4. La protection du stagiaire

Article 1. Protection accidents du travail et maladies professionnelles (ATMP)

§1. Public visé

Lorsque le stagiaire n'est pas rémunéré ou que la gratification est égale ou inférieure au seuil minimal (4.35 euros de l'heure), l'établissement (UMLP) est considéré comme l'employeur du stagiaire⁴². Les obligations liées à l'affiliation, la déclaration et le paiement de la cotisation accidents du travail incombent à l'UMLP, signataire de la convention.

³⁷ [Article L124-2 du code de l'éducation](#)

³⁸ [Article L124-1 du code de l'éducation](#)

³⁹ [Article D124-3 du code de l'éducation](#)

⁴⁰ Voir Chapitre 5, Article 5 « validation de l'UE stage », §2 et l'[article L124-15 du code de l'éducation](#)

⁴¹ [Article R124-13 du code de l'éducation](#)

⁴² [Article R412-4 du code de la sécurité sociale](#) : « Pour les élèves et les **étudiants** des établissements d'enseignement mentionnés aux a et b du 2° de l'article L. 412-8 qui perçoivent une **gratification égale ou inférieure** à la fraction de gratification mentionnée au b du 1° du III de l'article L. 136-1-1, **les obligations de l'employeur incombent à l'établissement d'enseignement** signataire de la convention prévue à l'article L. 124-1 du code de l'éducation, sous réserve du C du I du présent article »

Lorsque la gratification **dépasse** le seuil de franchise : l'organisme d'accueil est considéré comme l'employeur. Les obligations liées à l'affiliation, la déclaration et le paiement de la cotisation accidents du travail incombent à l'organisme d'accueil signataire de la convention⁴³.

Selon le code de la sécurité sociale⁴⁴, les étudiants concernés par cette protection ATMP sont :

- **Les étudiants de l'enseignement technique**⁴⁵ : il s'agit des accidents des étudiants des IUT, de l'INSPE et de l'ISIFC **survenus dans toute situation d'enseignement encadré et prévu à l'emploi du temps** (toutes natures, toutes disciplines) et de **stage conventionné** durant les horaires du stage (gratifié ou non) ou de trajets aller-retour habituels domicile-stage ;
- **Les étudiants de l'enseignement général**⁴⁶ : il s'agit d'accidents des étudiants des UFR, des centres (SUP-FC, CLA) et des écoles (écoles doctorales) survenus dans les situations d'enseignement pratique encadré et prévu à l'emploi du temps (travaux et enseignements pratiques encadrés et pratiques sportives encadrées dans la filière STAPS) et de stage conventionné durant les horaires du stage (gratifié 1 ou non) ou de trajets aller-retour habituels domicile-stage

§2. Cotisations et affiliation

Chaque employeur a l'obligation de couvrir ses salariés contre les risques d'accidents du travail et maladie professionnelles⁴⁷. L'UMLP verse une cotisation ATMP annuelle et forfaitaire à l'URSAFF.

Tous les étudiants inscrits administrativement dans Apogée avant la date de l'extraction fixée par l'UMLP⁴⁸, bénéficient de la couverture ATMP.

Les étudiants qui s'inscriraient après cette date doivent être déclaré nominativement⁴⁹. Le document « *Déclaration nominative pour assurer un étudiant contre le risque accident travail et maladies professionnelles - inscrit hors liste* » doit être complété par les services de scolarité et transmis au Bureau des Etudes et de la scolarité⁵⁰.

§3. Les risques visés : accidents du travail et maladies professionnelles

▪ L'accident du travail

Les accidents des étudiants « *survenus par le fait ou à l'occasion des stages effectués dans le cadre de leur scolarité ou de leurs études* »⁵¹ relèvent de la qualification juridique des accidents du travail. Le stage doit être conventionné.

Article L411-1 du code du travail :

⁴³ [Article R412-4 du code de la sécurité sociale](#) : « Pour les élèves et les **étudiants** des établissements d'enseignement mentionnés aux a et b du 2° de l'article L. 412-8 qui perçoivent une **gratification supérieure** à la fraction de gratification mentionnée au b du 1° du III de l'article L. 136-1-1, **les obligations de l'employeur incombent à l'entreprise** signataire de la convention prévue à l'article L. 124-1 du code de l'éducation, sous réserve du C du II du présent article »

⁴⁴ [Article L412-8 du code de la sécurité sociale](#)

⁴⁵ [2° a de l'article L412-8 du code de la sécurité sociale](#)

⁴⁶ [2° b de l'article L412-8 du code de la sécurité sociale](#)

⁴⁷ [Article L431-1 du code de la sécurité sociale](#) : couverture des frais médicaux, chirurgicaux, frais nécessités par le traitement, la réadaptation fonctionnelle, la rééducation professionnelle, le reclassement et la reconversion professionnelle de la victime, l'indemnité journalière due à la victime pendant la période d'incapacité temporaire qui l'oblige à interrompre son travail, les prestations autres que les rentes, dues en cas d'accident suivi de mort, pour les victimes atteintes d'une incapacité permanente de travail, une indemnité en capital.

⁴⁸ En 2023 : 7 février 2023

⁴⁹ Concerne le SUP-FC notamment (et les étudiants pratiquant la césure sous forme de stage : voir *infra*)

⁵⁰ scolarite.centrale@univ-fcomte.fr

⁵¹ [Article L412-8 du code de la sécurité sociale](#)

Est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu **par le fait ou à l'occasion du travail** à toute personne salariée ou travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise.

Article L411-2 du code du travail :

Est également considéré comme accident du travail, lorsque la victime ou ses ayants droit apportent la preuve que l'ensemble des conditions ci-après sont remplies ou lorsque l'enquête permet à la caisse de disposer sur ce point de présomptions suffisantes, l'accident survenu à un travailleur mentionné par le présent livre, pendant le trajet d'aller et de retour, entre :

1°) la résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où le travailleur se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu du travail. Ce trajet peut ne pas être le plus direct lorsque le détour effectué est rendu nécessaire dans le cadre d'un covoiturage régulier ;

2°) le lieu du travail et le restaurant, la cantine ou, d'une manière plus générale, le lieu où le travailleur prend habituellement ses repas, et dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel et étranger aux nécessités essentielles de la vie courante ou indépendant de l'emploi.

Il ressort de ces articles du code du travail, que deux conditions doivent être remplies pour qu'un fait soit qualifié d'accident du travail :

- il faut qu'il y ait un fait ayant entraîné une lésion immédiate ou différée ;
- que cet accident survienne à l'occasion ou par le fait du travail.

§4. Déclaration des AT MP à la CPAM

▪ **Accident du travail (dont accident de trajet)**

Le stagiaire victime d'un accident du travail prévient immédiatement son organisme d'accueil.

Déclaration d'accident du travail ou de trajet : [CERFA 14463*03 : « DECLARATION D'ACCIDENT DU TRAVAIL – D'ACCIDENT DE TRAJET »](#)

En théorie :

L'organisme d'accueil :

Constatant l'accident, **l'organisme d'accueil :**

1. **Etablit la déclaration d'accident** dans la journée ([CERFA n° 14463-03](#)),
2. Adresse le jour même la déclaration d'accident en mentionnant l'IMLP comme employeur à la CPAM,
3. Envoie sans délai à l'UMLP (l'employeur) une copie de la déclaration⁵².

La scolarité des composantes de l'UMLP :

1. Réceptionne le document,
2. Remplit la « partie employeur » (SIRET, ...) si nécessaire,
3. Peut émettre des réserves si doute sur le fait que l'accident a bien eu lieu dans le cadre du stage⁵³,
4. Envoie, dans **les 48h**, par lettre recommandée avec avis de réception⁵⁴, à la CPAM, une copie de la déclaration d'accident du travail, une copie de la convention de stage, de la carte étudiant, de l'attestation de responsabilité civile,

⁵² [Article R412-4 du code de la sécurité sociale](#) : « l'obligation de déclaration de l'accident du travail instituée par l'article L. 441-2 incombe à l'entreprise ou à l'établissement de santé dans lequel est effectué le stage. **L'entreprise ou l'établissement de santé adresse sans délai à l'établissement d'enseignement ou à l'unité de recherche dont relève l'élève ou l'étudiant copie de la déclaration d'accident du travail envoyée à la caisse primaire d'assurance maladie compétente** »
[Article R441-2 du code de la sécurité sociale](#) : « La déclaration à laquelle la victime d'un accident du travail est tenue conformément à l'article L. 441-1 doit être effectuée **dans la journée où l'accident s'est produit ou au plus tard dans les vingt-quatre heures**. Elle doit être envoyée, **par lettre recommandée, si elle n'est pas faite à l'employeur** ou à son préposé sur le lieu de l'accident »

⁵³ [Article R441-6 du code de la sécurité sociale](#)

⁵⁴ [Article R441-3 du code de la sécurité sociale](#) : « La **déclaration de l'employeur** ou l'un de ses préposés prévue à l'article L. 441-2 doit être faite, par tout moyen conférant date certaine à sa réception, **dans les quarante-huit heures non compris les dimanches et jours fériés** »

5. Par ailleurs, le service scolarité remplit le document « *Fiche statistique accident de travail* » et l'envoi au service hygiène et sécurité⁵⁵.

Sanctions en cas de méconnaissance de l'obligation déclaration d'accident du travail ?

L'employeur qui n'a pas respecté son obligation de déclarer dans les 48 heures un accident du travail est passible de sanction pénale (amende de 750 € pour une personne physique, 3 750 € pour une personne morale)⁵⁶.

L'employeur (l'UMLP) peut également se voir appliquer une pénalité administrative.

Les réserves ?

S'il existe un doute sur le fait que l'accident a bien eu lieu dans le cadre du stage (par exemple l'accident qui n'a pas lieu entre le lieu du stage et le lieu le domicile du stagiaire n'est ni un accident du travail ni un accident de trajet), l'UMLP dispose d'un délai de dix jours francs à compter de la date à laquelle il a effectué la déclaration pour émettre, des réserves motivées auprès de la CPAM⁵⁷. La CPAM dispose d'un délai de trente jours francs à compter de la date à laquelle elle dispose de la déclaration d'accident et du certificat médical pour soit statuer sur le caractère professionnel de l'accident, soit engager des investigations lorsqu'elle l'estime nécessaire ou lorsqu'elle a reçu des réserves motivées émises par l'employeur⁵⁸.

Les employeurs (l'UMLP) doivent conserver pendant cinq ans une copie des déclarations d'accidents de travail⁵⁹.

▪ Maladie professionnelle

Pour les maladies professionnelles et dans le cas de rechute d'accident du travail ou de maladie, ce n'est pas à l'employeur mais à la victime elle-même qu'il incombe d'effectuer la déclaration⁶⁰.

Déclaration de maladie professionnelle : [CERFA 16130*01 « DECLARATION DE MALADIE PROFESSIONNELLE »](#).

Le médecin (traitant, hospitalier, du travail...), constatant une maladie professionnelle, établit et remet au patient un certificat médical que la victime devra joindre à la « déclaration de maladie professionnelle ».

§5. Cas du stage à l'étranger⁶¹

Rappel : doit être annexée à la convention de stage **la fiche information des stages à l'étranger**.

▪ Gratification

Il n'existe aucune obligation de gratification. La convention peut le prévoir. La législation nationale peut prévoir une gratification particulière.

▪ Protection ATMP à l'étranger : application du droit français (UMLP)

Pour étendre la garantie de la couverture ATMP d'un étudiant qui part en stage à l'étranger, le stagiaire bénéficie de la législation française sur la **couverture ATMP si le stage** :

- est d'une durée **au plus égale à 6 mois** ;
- ne donne lieu à aucune rémunération susceptible d'ouvrir des droits à une protection accident de travail dans le pays d'accueil.

Une indemnité ou gratification est admise dans la limite de 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale et sous réserve de l'accord de la CPAM sur la demande de maintien de droit si le stage ;

- se déroule exclusivement dans l'organisme signataire de la convention ;
- se déroule exclusivement dans le pays d'accueil étranger cité.

⁵⁵ hygienesecurite@univ-fcomte.fr

⁵⁶ [Article R471-3 du code de la sécurité sociale](#)

⁵⁷ [Article R441-6 du code de la sécurité sociale](#)

⁵⁸ [Article R441-7 du code de la sécurité sociale](#)

⁵⁹ [Article D4711-3 du code du travail](#)

⁶⁰ Articles [L461-1](#), [L461-5](#), [R461-5](#), [R461-9](#), [D461-29](#) et [D491-1](#) du code de la sécurité sociale

⁶¹ Voir tableaux récapitulatifs dans le Guide des stages 2024 du MESR, p. 53 et suiv.

Dans ces cas (majorité des cas), l'UMLP prend en charge la protection ATMP.

L'UMLP est tenue de compléter le formulaire : « **Attestation prise en charge ATMP par CPAM pour stage à l'étranger** » et de le retourner accompagné de la copie de la convention de stage signée à l'adresse de la CPAM.

La déclaration des accidents de travail incombe dans ce cas à l'UMLP (délai de 48h à compter de la réception pour transmettre le CERFA à la CPAM).

- **Stage dans un Etat étranger avec lequel la France a conclu un accord de coopération**

Vérifiez sur le [site du CLEISS](#) s'il existe un accord entre la France et l'Etat. Des accords de coopération peuvent être signés en la France et d'autres Etats (Québec, Andorre, ...).

L'exemple du stage au Québec⁶² : [Protocole d'entente du 19 décembre 1998 relatif à la protection sociale des élèves et étudiants et des participants à la coopération.](#)

Si le montant de votre indemnité mensuelle est inférieur à 1000 dollars canadiens (ou 610 euros), le stagiaire bénéficie de la protection ATMP⁶³.

Le Certificat d'assujettissement à la sécurité sociale de la France doit être rempli : [formulaire SE 401-Q-104 « ATTESTATION D'AFFILIATION À LEUR RÉGIME DE SÉCURITÉ SOCIALE DES ÉLÈVES ET ÉTUDIANTS PARTICIPANT À DES STAGES NON RÉMUNÉRÉS OBLIGATOIRES DANS LE CADRE DE LEURS ÉTUDES »](#) (cadre 5 : 5. Protection accidents du travail et maladies professionnelles) est à remplir.

- **Application du droit local (étranger) : irresponsabilité de l'UMLP**

Dans les autres cas qu'énoncés précédemment, notamment si la gratification est supérieure à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale, le stagiaire ne bénéficie pas de la protection sociale du régime français. L'UMLP vérifie qu'il existe bien dans le pays d'accueil un système de protection sociale adéquat et, notamment, contre les risques accident du travail et maladies professionnelles et que l'entreprise d'accueil paie les cotisations afférentes à la couverture de ces risques.

Si l'étudiant estime que le niveau de la protection locale est insuffisant, il est souhaitable de souscrire une assurance auprès de la [Caisse des Français de l'Etranger](#) ou auprès d'une compagnie d'assurances privée.

Article 2. Responsabilité civile

C'est l'engagement qui découlerait d'un acte volontaire ou non, entraînant pour la personne ou la structure fautive ou légalement présumée fautive, l'obligation de réparer le dommage qui a été subi. « *Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer* »⁶⁴.

- **De la structure d'accueil**

La structure d'accueil à l'obligation de souscrire à une responsabilité civile afin de réparer les éventuels dommages causés au stagiaire.

- **Du stagiaire**

Le stagiaire à aussi, l'obligation de souscrire à une responsabilité civile afin de réparer les éventuels dommages qu'il causerait lors du stage (matériels des collègues ou de l'entreprise).

- **De l'UMLP**

⁶² Pour plus d'infos sur les stages au Québec : [cliquer sur ce lien](#)

⁶³ [Article 12](#) : « Les ressortissants d'un régime français ou québécois poursuivant leurs études sur le territoire d'une Partie, qui effectuent, dans le cadre de leur programme d'études, un stage obligatoire non rémunéré dans une entreprise ou un organisme situé sur ce même territoire ou à l'extérieur de ce territoire, bénéficient, en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, des prestations en nature et des prestations en espèces prévues par la législation applicable à l'établissement d'enseignement ».

⁶⁴ [Article 1240 du code civil](#)

L'étudiant stagiaire demeure **sous la responsabilité de l'UMLP tout au long du stage**. L'établissement doit veiller, au titre du bon fonctionnement du service public, que le stage se déroule dans des conditions ne mettant pas en danger la sécurité du stagiaire, quand bien même le stage se déroule à l'étranger.

Un manquement à cette obligation peut engager la **responsabilité pour faute de l'UMLP** (payer des dommages-intérêts afin d'indemniser les préjudices subis par le stagiaire à l'occasion du stage)⁶⁵.

Chapitre 5. La fin du stage

Article 1. Attestation de stage délivrée par l'organisme d'accueil

Cette attestation est délivrée conformément à l'[article D124-9 du code de l'éducation](#). Cette attestation est importante car elle certifie que le stage a bien eu lieu. Elle sera nécessaire au stagiaire pour valider ses trimestres de retraite (s'il remplit les conditions).

Modèle type d'attestation de stage à transmettre à l'organisme d'accueil : [à télécharger ici](#).

Article 2. L'évaluation du stagiaire par l'Université (obligatoire)

Les modalités d'évaluation sont définies dans le cadre de l'organisation du cursus des formations. Elles sont indiquées dans les M3C (qui indiquent la « nature de l'épreuve »).

Les éléments de l'évaluation relèvent de l'autonomie de l'équipe pédagogique.

Cependant, généralement cette évaluation repose sur⁶⁶ :

- le rendu d'un **rapport de stage ou mémoire** (indiqué « **rendu d'un livrable** » dans les tableaux des M3C)
- une **soutenance de stage ou mémoire** (indiquée « **restitution orale** » dans les tableaux des M3C).

§1. Le rapport de stage ou mémoire : « rendu d'un livrable » dans les tableaux des M3C

La méthodologie de travail et les consignes sont données par les enseignants (le nombre de pages, la forme du rapport⁶⁷, ...). Un sujet de rapport peut être exigé.

Les sources doivent être citées, selon consignes données, le cas échéant en respectant les normes de présentations bibliographiques officielles⁶⁸.

⁶⁵ Sur ce fondement, l'INSA de Lyon a été condamné à payer des dommages-intérêts importants à la famille d'un étudiant décédé lors de son stage

▪ Demande d'indemnisation de l'épouse du stagiaire, ses enfants, ses parents : « *en manquant à l'obligation de sécurité de résultat qui lui incombait en sa qualité d'organisme de formation, l'INSA de Lyon avait commis une faute inexcusable justifiant le versement de rentes et de dommages intérêts aux enfants de M.F. à son épouse et à ses parents* » ([CAA Nîmes, 2006, n° 12LY01724](#))

▪ Demande d'indemnisation des frères et sœurs du stagiaire (affaire séparée) : la convention de stage, bien que conforme à la réglementation de l'époque « *ne comportait aucune clause de nature à assurer que le stage de M. F. se déroulerait dans des conditions ne mettant à pas en danger la sécurité de ce dernier* » ainsi l'établissement a commis une faute, engageant sa responsabilité ([CE, 2014, n°369427](#))

⁶⁶ Annexe Cahier des charges des stages sous [l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master \(abrogé par l'arrêté du 30 juillet 2018\)](#) : « *Les éléments de l'évaluation relèvent de l'autonomie de l'équipe pédagogique. Cependant, il est souhaitable que cette évaluation repose sur :*

— *une soutenance dont l'évaluation fait intervenir des membres de l'équipe pédagogique dont le tuteur académique et au moins un représentant de la structure d'accueil ;*

— *un rapport, principalement évalué par le tuteur académique (la confidentialité éventuelle des travaux ne doit pas empêcher une vraie validation du contenu du stage) ;*

— *une appréciation de la part de la structure d'accueil* ».

⁶⁷ Généralement : Arial 11 ; interligne 1,5 ; marges classiques ; pagination obligatoire

⁶⁸ Présentation de la norme officielle ISO 690 (norme française Z 44-005). Exemples :

Référencer un ouvrage : NOM Prénom, Titre de l'ouvrage, Lieu d'édition, Editeur, Année d'édition, nombre de pages.

Le dépôt du rapport peut se faire en ligne, via une plate-forme. Les membres de l'équipe pédagogique devant attribuer la note, peuvent exiger, en plus de la version dématérialisée, une version papier. L'UMLP dispose d'outils informatiques de détection du plagiat. Les enseignants peuvent rechercher les tentatives de plagiat par l'utilisation de ces logiciels afin de s'assurer de l'honnêteté intellectuelle de l'étudiant.

L'étudiant plagiaire est susceptible de poursuites administratives disciplinaires⁶⁹ et/ou de poursuites judiciaires, puisqu'il se rend également coupable du délit de contrefaçon⁷⁰.

§2. Soutenance de stage ou de mémoire : « restitution orale » dans les tableaux M3C

La soutenance est la présentation orale du rapport, devant **au moins deux membres de l'équipe pédagogique**.

Le tuteur de la structure d'accueil est souvent invité et s'il est présent est pleinement intégré à l'équipe pédagogique devant attribuer la note. Ces membres sont souvent nommés « jury » par abus de langage, il s'agit plutôt de « **l'équipe pédagogique chargée d'attribuer la note à l'UE stage** ».

La soutenance peut se diviser en deux temps : une présentation orale de l'étudiant, suivie d'un temps de discussion relative au fond et à la forme des travaux écrits et de la prestation orale

À l'issue de la soutenance, les membres de l'équipe pédagogique apprécient les mérites du stagiaire et **attribue une note d'évaluation finale** sur la base de critères relatifs au fond et à la forme.

Article 3. L'évaluation de l'organisme d'accueil par le stagiaire (obligatoire)

Le stage terminé, l'étudiant transmet à la scolarité de sa composante un document dans lequel il évalue la qualité de son accueil dans la structure. Ce document n'est pas pris en compte dans son évaluation ou pour l'obtention du diplôme⁷¹.

Article 4. Validation de l'UE stage

§1. Principe : validation du stage par acquisition de l'UE, dans les conditions fixées par la maquette, le Règlement général des études et des examens (RGEE) ou les modalités de contrôle des connaissances (M3C)

La maquette fixe le **volume horaire nécessaire** à la validation de l'UE.

Le RGEE ou les M3C fixent les conditions de validation des UE, notamment les notes éliminatoires, notes planchers (note à partir de laquelle la compensation entre UE est possible).

Par application de ces règles, il est possible que la compensation ne s'applique pas spécifiquement à la note de stage et qu'il faille une note supérieure à 10/20 pour valider l'UE.

§2. Exception : validation et interruption du stage

L'UMLP doit valider le stage ou proposer une modalité alternative de validation lorsque le stage a été interrompu pour **les raisons suivantes** (et que la durée de stage prévue par l'UE n'est donc pas atteinte)⁷² :

- Maladie ou accident,
- Grossesse, paternité, adoption,

Référencer un article de revue : NOM Prénom, « Titre de l'article », Revue, n° de la revue, date de publication, pages.

Une donnée publiée en ligne : SITE, « rubrique », adresse du site, date de mise en ligne, date de consultation.

⁶⁹ Article 2.4.2. du [RGEE](#) ; [articles R811-10 à R811-42 du code de l'éducation](#)

⁷⁰ [Article L335-4 du code de la propriété intellectuelle](#) : « Est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende toute fixation, reproduction, communication ou mise à disposition du public, à titre onéreux ou gratuit, ou toute télédiffusion d'une prestation, d'un phonogramme, d'un vidéogramme, d'un programme ou d'une publication de presse, réalisée sans l'autorisation, lorsqu'elle est exigée, de l'artiste-interprète, du producteur de phonogrammes ou de vidéogrammes, de l'entreprise de communication audiovisuelle, de l'éditeur de presse ou de l'agence de presse ».

⁷¹ [Article L124-4 du code de l'éducation](#)

⁷² [Article L124-15 du code de l'éducation](#)

- Non-respect des stipulations pédagogiques de la convention et avec l'accord de l'UMLP
- Rupture à l'initiative de l'organisme d'accueil (sauf si la section disciplinaire de l'UMLP saisie pour l'occasion a décidé d'annuler l'UE).

§3. Exception : validation ou dispense de stage par Reconnaissance de l'Engagement Etudiant

Les établissements d'enseignement supérieur **valident**, au titre de la formation suivie par l'étudiant et sur sa demande, **certaines compétences, connaissances et aptitudes qu'il a acquises dans l'exercice de certains engagements étudiants et qui relèvent de celles attendues dans son cursus d'études** :

- **Activités éligibles⁷³** : une activité bénévole au sein d'une association régie par la loi du 1er juillet 1901 ou inscrite au registre des associations en application du Code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ; une activité professionnelle que celle-ci s'exerce ou non au sein de l'établissement ; une activité sportive exercée par les personnes inscrites sur les listes mentionnées à l'article L. 221.2 du Code du sport ; une activité militaire dans la réserve opérationnelle ; un engagement dans la réserve opérationnelle de la police nationale ; un engagement de sapeur-pompier volontaire ; un service civique ; un volontariat dans les armées.
La liste n'est pas limitative⁷⁴.
- **Formes de validation⁷⁵** : cette validation prend la forme notamment :
 - de l'**attribution d'éléments constitutifs d'une unité d'enseignement**,
 - de **crédits du système européen d'unités d'enseignement capitalisables et transférables** (" système européen de crédits-ECTS "),
 - d'une **dispense, totale ou partielle, de certains enseignements ou stages relevant du cursus de l'étudiant.**

Le document « Reconnaissance de l'engagement des étudiants (REE) dans la vie associative, sociale ou professionnelle »⁷⁶ contient la démarche à suivre par l'étudiant et les services de scolarité (dossier de recevabilité à remplir, dates de dépôt, instruction de la demande, décision...).

Voir : [Circulaire du 23 mars 2022 relative à l'engagement, encouragement et soutien aux initiatives étudiantes au sein des établissements d'enseignement supérieur sous tutelle du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation.](#)

Il est notamment possible de valider un service civique ou un projet entrepreneurial comme stage.

Cas de l'étudiant ayant le statut national d'étudiant-entrepreneur⁷⁷ :

Le dispositif « Etudiant entrepreneur » prévoit que : « *L'étudiant peut substituer son projet entrepreneurial validé par le PEPITE à l'obligation de faire un stage* » : voir [circulaire du 9 juin 2021 « statut national d'étudiant-entrepreneur : modalités d'attribution et droits ouverts par ce statut »](#).

Le travail sur le projet entrepreneurial ou le service civique sera évalué par le jury de diplôme afin que ce travail puisse valider l'UE stage et obtenir les crédits ECTS correspondant (et ne pas obérer la délivrance du diplôme).

§4. Exception : régime spécial d'études

Les étudiants concernés sont les femmes enceintes, les étudiants chargés de famille, les étudiants engagés dans plusieurs cursus, les étudiants en situation de handicap, les étudiants à besoins éducatifs particuliers,

⁷³ [Article L611-9 du code de l'éducation](#)

⁷⁴ [Circulaire du 23 mars 2022 relative à l'engagement, encouragement et soutien aux initiatives étudiantes au sein des établissements d'enseignement supérieur sous tutelle du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation](#)

⁷⁵ [Article D611-7 du code de l'éducation](#)

⁷⁶ Validé par la CFVU du 16 octobre 2018

⁷⁷ <https://www.etudiant.gouv.fr/fr/entrepreneuriat-etudiant-2015>

les étudiants en situation de longue maladie, les étudiants entrepreneurs, les artistes et sportifs de haut niveau et les étudiants exerçant les activités mentionnées à l'article L. 611-11 du code de l'éducation. La liste exhaustive est mentionnée à l'article 3 de l'arrêté du 30 juillet 2019 qui prévoit des dispositifs pédagogiques particuliers et les rythmes d'apprentissage spécifiques.

Pour ces étudiants, le stage peut être aménagé ou remplacé par une autre modalité pédagogique.

PARTIE 2 : LE STAGE DANS LE CADRE DES UEL

Les unités d'enseignement libre (UEL) sont des enseignements que les étudiants ont la possibilité de suivre en plus des UE obligatoires de leur cursus de formation⁷⁸.

Les étudiants de premier cycle et second cycle (sauf BUT, SUP-FC) **qui n'ont pas la possibilité de réaliser un stage dans l'année** à laquelle ils sont inscrits administrativement peuvent candidater à l'une des deux UEL Stage (selon leur cursus) :

- UEL « Stage premier cycle (cursus Licence) »
- UEL « Stage second cycle (cursus Master) »

L'UEL Stage n'est pas intégrée à un cursus universitaire à proprement parler (pas dans la maquette de la formation), mais l'étudiant doit pour autant être inscrit dans un cursus diplômant et en cours de cursus pour en bénéficier.

Réglementairement, le fait d'effectuer une UEL Stage est assimilable à effectuer un stage dans un cursus où les stages sont facultatifs. Ces stages facultatifs ne participent pas à la validation du cursus mais sont valorisés dans le supplément au diplôme. La réglementation relative aux stages dans un cursus (Partie 1) est applicable (conventions, gratification, ...).

- **Durée du stage : se référer à la maquette de l'UEL**

Les maquettes des UEL « Stage premier cycle (cursus Licence) » et « Stage second cycle (cursus Master) » prévoient que la durée du stage est comprise **entre 4 semaines** (possibilité de séquencer la durée) **et 6 mois** (soit 154h minimum et 924h maximum).

- **Période : se référer au calendrier de la formation**

Le stage s'effectuera obligatoirement **en dehors des horaires de la formation**.

Le stage se déroule dans les bornes de l'année universitaire (12 mois du 1er septembre au 31 août).

- **Evaluation : se référer aux M3C**

Les étudiants seront évalués sur la base :

- d'une évaluation par le tuteur professionnel de l'organisme d'accueil via une **grille d'appréciation** (60%)
- la réalisation d'un **rapport écrit** qui présentera, entre autres, un bilan des compétences acquises au cours du stage (40%).

Une fois acquise, l'UEL ne peut pas être suivie une nouvelle fois au cours du diplôme de l'utilisateur.

Si l'UEL Stage est validée, l'étudiant bénéficiera :

- de l'attribution de 3 crédits européens⁷⁹
- de la délivrance d'une attestation de fin de stage validée par la structure d'accueil
- l'intégration des éléments relatifs à cette UEL (libellé et crédits) sont intégrés au supplément au diplôme

Remarque : la validation de l'UEL stage ne donne pas lieu à un bonus sur la moyenne générale

- **Particularité des conventions UE Libre dans ESUPStage**

La procédure de saisie des conventions UE Libre est à suivre.

⁷⁸ Chapitre 5 du [RGEE](#)

⁷⁹ Les crédits obtenus au titre de l'UEL sont indépendants des modalités de contrôle du cursus en cours et ne peuvent donc pas être utilisés en vue de remplacer des ECTS manquants pour l'obtention d'un diplôme.

PARTIE 3 : LA CESURE SOUS FORME DE STAGE⁸⁰

La période pendant laquelle un étudiant, inscrit dans une formation initiale d'enseignement supérieur, suspend temporairement ses études dans le but d'acquérir une expérience personnelle ou professionnelle, soit en autonomie, soit encadré dans un organisme d'accueil en France ou à l'étranger, est dénommée « période de césure »⁸¹. La loi du 24 décembre 2020 et son décret d'application du 3 septembre 2021 ont créé la césure sous forme de stage⁸². Dans ce cas, par exception, **le stage n'est pas rattaché à un cursus universitaire**.

Documents de l'UMLP :

- [Procédure de césure validée par la CFVU le 14 avril 2022](#) ;
- Dossier candidature césure : sur la [plateforme Admission et Inscription](#)

La réglementation propre aux stages à l'Université vue en partie 1 est applicable à **l'exception du troisième alinéa de l'article L. 124-1, des articles L124-3⁸³, D. 124-1, D. 124-2 et du 1° de l'article D. 124-4⁸⁴** :

- **Pas de rattachement à un cursus** : un stage réalisé dans le cadre d'une césure n'est pas rattaché à un cursus universitaire (il n'intègre pas un cursus avec un volume pédagogique minimal de 200 heures d'enseignement). Le stage ne permet pas la validation d'un diplôme.
⇒ *Le stage sous forme de césure déroge ainsi à l'article D124-2, au troisième alinéa de l'article L. 124-1 et à l'article L124-3.*
- **Pas de restitution/évaluation** : le stagiaire n'a pas d'obligation de restitution donnant lieu à évaluation du stage de la part de l'établissement.
⇒ *Le stage sous forme de césure déroge à l'article D124-1.*
- **Adaptation de la convention de stage** : la convention de stage dans le cadre de la césure ne contient pas l'item « intitulé complet du cursus ou de la formation du stagiaire et son volume horaire par année d'enseignement ou par semestre d'enseignement, selon les cas ».
⇒ *La convention de stage sous forme de césure déroge au 1° de l'article D124-4.*

Hormis ces exceptions, la réglementation propre aux stages intégrés à un cursus, demeure applicable :

- **Convention de stage** : la convention de stage reste obligatoire. Elle est signée par l'établissement, l'organisme d'accueil, le stagiaire, l'enseignant référent et le tuteur de stage. Elle contient les mentions légales⁸⁵. La convention de stage est ajustée pour tenir compte du non rattachement au cursus mais elle reste obligatoire.
ATTENTION : le contrat pédagogique contenu dans le dossier césure **ne remplace pas la convention de stage** dans ce cas. La convention doit être rédigée en sus.
- **Durée du stage** : la règle relative à la durée maximum du stage est conservée. La durée maximum d'un stage est de 6 mois, soit 924h par an par organisme⁸⁶. Il est possible de fractionner ce nombre d'heures de façon à ce que le stage s'étire sur 12 mois, sans toutefois qu'il puisse dépasser 924 heures. Les règles de calcul demeurent applicables⁸⁷.

⁸⁰ [Voir Guide de la césure 2022 du MESR](#)

⁸¹ [Article D611-13 du code de l'éducation](#)

⁸² [Article D611-16 du code de l'éducation](#)

⁸³ [Article L124-1-1 du code de l'éducation](#) : « Par *dérogation au troisième alinéa de l'article L. 124-1 et à l'article L. 124-3, les périodes de césure prévues à l'article L. 611-12 peuvent se dérouler sous forme de stage dans des conditions fixées par décret* »

⁸⁴ [Article D611-16 du code de l'éducation](#) : « *Le chapitre IV du titre II du livre Ier du présent code est applicable à la césure sous forme de stage à l'exception des articles D. 124-1 et D. 124-2 et du 1° de l'article D. 124-4* »

⁸⁵ Hormis le 1° de l'[article D124-4](#), exception analysée précédemment

⁸⁶ [Article L124-5 du code de l'éducation](#)

⁸⁷ [Article D124-6 du code de l'éducation](#)

- **Gratification** : obligation de gratification lorsque durée du stage est supérieure à deux mois - soit à partir du 45e jour de présence effective pour un stage réalisé sur la base d'un jour entier comme présence minimale - ou au-delà de la 308e heure de stage⁸⁸.
- **Suivi pédagogique de l'étudiant** : l'établissement assure l'encadrement pédagogique de l'étudiant au cours de la période de césure⁸⁹ : on parle d' « enseignant tuteur » dans le dossier candidature césure et d' « enseignant référent dans le cadre du stage ».

L'établissement doit désigner un enseignant référent dans le cadre du stage. L'enseignant référent veille au bon déroulement des périodes de stage et « *est tenu de s'assurer auprès du tuteur de l'organisme d'accueil, à plusieurs reprises durant le stage de son bon déroulement et de proposer à l'organisme d'accueil, le cas échéant, une redéfinition d'une ou des missions pouvant être accomplies* »⁹⁰. Il est l'interlocuteur de l'étudiant tout au long du stage. L'organisme d'accueil doit désigner un tuteur, chargé de l'accueil et de l'accompagnement du stagiaire⁹¹.

L'enseignant référent dans le cadre du stage et l'enseignant tuteur dans le cadre de la césure peuvent être la même personne ou deux personnes différentes.

- **Responsabilité accidents du travail et maladies professionnelles** : la responsabilité « accidents du travail - maladies professionnelles » incombe à l'UMLP lorsque la gratification est inférieure ou égale au plafond fixé par la sécurité sociale. Les étudiants en période de césure ne figurent en principe pas dans la liste des étudiants couverts par la couverture accidents du travail et maladies professionnelles. **Il faudra établir pour ces étudiants une : « Déclaration nominative pour assurer un étudiant contre le risque accident travail et maladies professionnelles - inscrit hors liste »** (à transmettre au Service des Formations et de la Réglementation des Etudes (SFRE)).

La période de césure peut donner lieu à l'attribution de crédits ECTS (hors cursus). Cependant, il peut exister d'autres formes de validation. En amont de la réalisation de la période de césure, les modalités de validation sont définies par l'équipe pédagogique en fonction du type de césure.

Attention : la période de césure ne peut intervenir au titre du **dernier semestre d'un cycle de formation (en L3, BUT3, Master 2)**⁹².

⁸⁸ [Article L124-6 du code de l'éducation](#)

⁸⁹ [Article D611-20 du code de l'éducation](#)

⁹⁰ [Article L124-1 du code de l'éducation](#)

⁹¹ [Article L124-9 du code de l'éducation](#)

⁹² [Article D611-15 du code de l'éducation](#) : « *Chaque cycle d'études ouvre droit à une seule période de césure. Elle peut débuter dès l'inscription dans la formation et s'achève au plus tard avant le dernier semestre de la fin de cette formation quelle que soit la durée du cycle d'études* ».

PARTIE 4 : LE STAGE D'OBSERVATION

Il est possible pour un étudiant de l'enseignement supérieur de faire un stage d'observation d'une **durée maximale d'une semaine**, en dehors des semaines réservées aux cours et au contrôle de connaissance, en vue de l'élaboration de son projet professionnel⁹³.

Ces périodes d'observation en milieu professionnel peuvent avoir lieu en entreprise, administration ou association. Les chambres consulaires (Chambre de commerce et d'industrie) apportent leur appui à l'organisation de ces périodes⁹⁴.

⁹³ [Article L124-3-1 du code de l'éducation](#). Ajout [loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel](#)

⁹⁴ Article L.124-3-1 du code de l'éducation

ANNEXES

Annexe 1 - Feuille accident du travail – employeur – pour tiers payant (CERFA 11383*02)

Annexe 2 – Déclaration d'accident du travail et accident de trajet (CERFA 14463*03)